

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/05/2014

Réception par le Prefet : 19/05/2014

Publication : 23/05/2014



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2014-5-2-1

Séance du vendredi 16 mai 2014

### AIDE A L'HOTELLERIE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue à la SARL KORNACKER une subvention de 73 470 € pour les travaux d'extension de l'Auberge du Mehrbächel à SAINT-AMARIN ;
- attribue à la SARL JENNY :
  - une subvention de 79 388 € pour les travaux d'aménagement de l'hôtel-restaurant « Jenny » à HAGENTHAL-LE-BAS,
  - une subvention de 2 311,50 € pour la réalisation d'études préalables ;
- approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer avec les bénéficiaires les conventions d'attribution de subventions jointes en annexe ;
- décide de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, fonction 94, natures 20421 et 20422, programme F241 du budget départemental.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Rémy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

**SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**

**« Auberge du Mehrbächel » - SAINT-AMARIN**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

pour la période du ..... au .....

**Date de notification de la convention :**

**Durée de la convention :**

*10 ans à compter de la date de notification au bénéficiaire de la convention signée entre les parties*

**Montant de la participation:      73 470 €**

**Imputation :** Budget      : 2014  
Chapitre      : 204  
Fonction      : 94  
Nature        : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :**

**Sàrl « KORNACKER»**  
Lieu-dit Merbaechel  
68550 SAINT-AMARIN

**SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:**

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)  
Tél. 03.89.30.64.34

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

**COMPTABLE** : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace  
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14

## **SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**

### **CONVENTION DE FINANCEMENT**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en 16 mai 2014,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La Sàrl « Kornacker », dont le siège est Lieu-dit Merbaechel - 68550 SAINT-AMARIN, représentée par MM. Jean-Louis et Daniel KORNACKER, Cogérants, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, « Auberge du Merhrbächel », sis à SAINT-AMARIN,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2012-2-2-1 du 30 mars 2012,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme,
- Le règlement financier de la Collectivité ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2014- du 16 mai 2014.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. OBJET DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'« Auberge du Mehrbächel » à SAINT-AMARIN.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

**II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

**ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

La participation départementale d'un montant de 73 470 €, représente 7,5 % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à 979 600 € HT.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au Crédit Agricole Alsace Vosges, sous le N° 17206 00711 40247848010 65.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

**→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération**

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7)

**III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

**ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :**

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- construction d'une nouvelle aile, et aménagements liés des espaces communs (aménagement réception / accès vers la cuisine / toilettes du restaurant)
  - agrandissement de la salle de séminaires
  - élargissement des espaces de circulation desservant les chambres
- 
- Aménagement d'un spa dans l'ancienne grange
  - Aménagement d'un salon de massage avec boutique
  - Mise aux normes d'accessibilité
  - Honoraires

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

#### **ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS**

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

### **IV. RESILIATION ET SANCTIONS**

**ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :**

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

**V. DIVERS**

**ARTICLE 10 – EXECUTION :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

**ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

**ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à ....., le .....

Fait à COLMAR, le .....

Pour la SARL « Kornacker »  
MM. Jean-Louis et Daniel KORNACKER,  
Cogérants  
(cachet + signature)

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général,

**SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**

**Hôtel Restaurant « Jenny » - HAGENTHAL-LE-BAS**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

pour la période du ..... au .....

**Date de notification de la convention :**

**Durée de la convention :**

*10 ans à compter de la date de notification au  
bénéficiaire de la convention signée entre les  
parties*

**Montant de la participation:      79 388 €**

**Imputation :** Budget      : 2014  
                          Chapitre    : 204  
                          Fonction    : 94  
                          Nature      : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la  
subvention :**

**SARL « Hôtel Restaurant Jenny »**  
84 rue de Hégenheim  
68220 HAGENTHAL-LE-BAS

**Nom et adresse de la SCI :**

**SCI « Les Etangs du Lertzbach »**  
84 rue de Hégenheim  
68220 HAGENTHAL-LE-BAS

**SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:**

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)  
Tél. 03.89.30.64.34

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

**COMPTABLE** : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace  
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



**SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2014,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La S.C.I « Les Etangs du Lertzbach », propriétaire des murs,  
La SARL « Hôtel Restaurant Jenny », dont le siège est 84 rue de Hégenheim - 68220 HAGENTHAL LE BAS, représentée par Mme Monique KOEHL, Gérante, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, « Hôtel Restaurant Jenny », sis à HAGENTHAL-LE-BAS,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2012-2-2-1 du 30 mars 2012,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme,
- Le règlement financier de la Collectivité ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2014-..... du 16 mai 2014.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I. OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'Hôtel Restaurant « Jenny » à HAGENTHAL-LE-BAS.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

## II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de 79 388 €, représente 7,5 % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à 1 058 510 € HT.

### ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert à la Banque Populaire d'Alsace, sous le N° 17607 00001 55213344339 / 59.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

#### → Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7),
- des conclusions du diagnostic énergétique.

## III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

### ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Création de 8 chambres, dont 3 en rez-de-jardin accessibles aux personnes à mobilité réduite
- Aménagement d'un espace wellness ouvert sur le parc où se trouveront le sauna et le bain suédois
- Travaux d'isolation (façades nord / nord-est et vitrage)
- Réduction des consommations énergétiques (aérothermie, éclairage à faible consommation) et d'eau

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

#### **ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS**

Le bénéficiaire et le cosignataire de la présente convention s'engagent à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...).

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire et le cosignataire de la présente convention sont invités à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;

- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

#### **IV. RESILIATION ET SANCTIONS**

##### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

##### **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :**

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

#### **V. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA SCI**

##### **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser l'intégralité de la subvention à la S.C.I. cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents, et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI (voir art. 4).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa premier, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit

du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire. En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance départementale qui pourrait résulter de l'application de l'article 9.

## VI. DIVERS

### **ARTICLE 11 – EXECUTION :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

### **ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

### **ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en trois exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le .....

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général,

Fait à ....., le .....

Pour la SCI « Les Etangs du Lertzbach »  
Mme Monique KOEHL, Gérante  
(cachet + signature)

Fait à ....., le .....

Pour la SARL « Hôtel Restaurant Jenny »  
Mme Monique KOEHL, Gérante  
(cachet + signature)



**DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 16 MAI 2014**

**Hébergements – Aide à l'hôtellerie  
PROGRAMME 2014**

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant subventionnable retenu	Taux	Montant de la subvention	Cadre d'intervention
SARL KORNACKER HEB04241	<b>AUBERGE DU MEHRBÄCHEL à SAINT-AMARIN</b> Construction d'une extension de l'établissement existant permettant de réorganiser les circulations entre les différents bâtiments, d'agrandir certains espaces et de réaliser des mises aux normes.  Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 73 470 €	979 600,00€	7,5 %	73 470,00€	Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008
SARL JENNY HEB04243	<b>HOTEL RESTAURANT JENNY à HAGENTHAL-LE-BAS</b>  - Travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ création de 8 chambres complémentaires accessibles aux personnes à mobilité réduite</li> <li>▪ aménagement d'un espace wellness</li> <li>▪ travaux d'isolation (façades nord/nord-est et vitrage)</li> <li>▪ réduction des consommations énergétiques (aérothermie, éclairage à faible consommation) et des consommations d'eau</li> </ul>	1 058 510,00 € (travaux)	7,5 %	79 388,00 €	Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008
HEB04242	- Etudes préalables aux travaux  Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 81 699,50 €	9 245,00 € (études)	25 %	2 311,50 €	Règle de minimis
	<b>TOTAL :</b>	<b>2 047 355,00 €</b>		<b>155 169,50 €</b>	